

Veuvage : faites valoir vos droits

Vous êtes veuve et vous vous demandez quels sont vos droits? On vous dit tout!

- Vous avez peut-être droit à l'allocation veuvage

Versée aux veuves (ou aux veufs) de moins de 55 ans, **l'allocation est de 602,73 € par mois**. Pour l'obtenir, votre époux devait être salarié et avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins trois mois durant l'année précédant son décès. Vous-même devez résider en France et disposer de ressources ne dépassant pas 753,42 € par mois. **La demande doit être adressée à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) dont dépendait le défunt.**

- Vous pouvez demander une pension de réversion

Les conditions d'attribution varient selon les régimes de retraite dont dépendait votre époux.

- Votre conjoint était salarié

Vous pouvez prétendre à la réversion de sa retraite de base (54% maximum) si vous avez au moins 55 ans (51 ans pour un décès survenu avant 2009) et si vos ressources personnelles ne dépassent pas 20 113,60€ par an en 2016 (32 181,76 € si vous revivez en couple). Si la somme de vos ressources et de la réversion excède le plafond, la réversion est réduite du montant du dépassement.

Vous pouvez aussi obtenir la réversion des complémentaires Arrco et Agirc (60% des complémentaires du défunt). Aucune condition de ressources n'est exigée. Mais il ne faut pas être remariée et avoir au moins 55 ans pour l'Arrco et 60 ans pour l'Agirc (55 ans pour les titulaires de la réversion de la retraite de base ; à défaut, un abattement s'applique). **Aucune condition d'âge n'est exigée si vous avez au moins deux enfants à charge** au décès de votre époux, ou si vous êtes atteinte d'invalidité.

- Votre conjoint était fonctionnaire

Le montant de la réversion est égal à la moitié des retraites du défunt. Vous y aurez droit si votre mariage a duré au moins deux ans avant la cessation d'activité de votre conjoint ou quatre ans avant son décès. Cette condition n'est pas exigée si vous avez eu des enfants ensemble ou si votre conjoint a obtenu sa retraite au titre de l'invalidité.

- Vous ne devez pas revivre en couple (ni mariage, ni pacs, ni concubinage).

Capitaux décès et frais de santé

- Vous toucherez peut-être des capitaux décès

Si votre mari ou partenaire de pacs était salarié, au chômage indemnisé, ou s'il touchait une rente d'accident du travail (taux d'incapacité de 66%) ou une pension d'invalidité moins de trois mois avant son décès, vous avez droit à un capital de 3 400€, à demander à sa caisse d'assurance maladie.

S'il était fonctionnaire (en activité, détachement, disponibilité ou sous les drapeaux), vous pouvez prétendre à un capital décès (une partie seulement s'il y a des enfants et sous certaines conditions) si

vous étiez mariés ou pacsés (le pacs a dû être conclu au moins deux ans avant). Son montant varie en fonction de l'âge du défunt et de la date du décès.

Exemple: S'il avait atteint l'âge minimum de départ à la retraite, le montant sera de 3 400€ pour un décès survenant en 2015 ou après. La demande est à déposer auprès de son administration.

Les mutuelles et les régimes de prévoyance mis en place dans les entreprises peuvent prévoir le versement d'un capital en cas de décès d'un assuré.

- Côté frais de santé

Vous obtiendrez une prise en charge de vos dépenses de soins par le biais de votre couverture sociale si vous êtes en activité ou percevez une retraite ou une pension de réversion ou dans les autres cas grâce à la protection maladie universelle (Puma) mise en place au 1er janvier 2016. Renseignez-vous auprès de votre caisse primaire d'assurance maladie.

Pour la complémentaire, si votre mari était en activité et que vous figuriez sur sa mutuelle d'entreprise, le contrat sera clos et vous devrez souscrire un contrat personnel. Si vous étiez tous deux retraités et aviez chacun votre contrat, il suffit d'informer l'assureur du décès de votre conjoint pour mettre fin au sien.

*Notre temps, Par Catherine Janat le **29 février 2016***